

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 29 SEPTEMBRE 2011**

**PRESENTS** : Messieurs LENEL, REYNIER, IMPROTA, BERNARDI, FUENTES, AUBERT, AMI, COSTE, CELDA, FERRARI, DRUJON D'ASTROS, MALAOUI, SITTONI et Madame CHAIX-MOUNET.

**ABSENT EXCUSE** : Monsieur RICARD.

**ABSENTS** : Messieurs BOREL, NORYNBERG, ANTONETTI et Madame MOUREN.

**PROCURATION** : Monsieur RICARD à Monsieur CELDA.

Madame CHAIX-MOUNET Christine a été élue secrétaire de séance.

**Le compte-rendu de la séance du 23 juin 2011 est adopté à l'unanimité.**

**1) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ANALYSES ALIMENTAIRES AVEC LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DES BOUCHES DU RHONE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de conclure un contrat d'analyses alimentaires avec le laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la conclusion d'un contrat (n°CA09179) d'analyses alimentaires avec le laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône,

\* Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

## II) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2010

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 573 729,05 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| <b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>                 |      |                         |
|--|------|-------------------------|
| <b>Résultat de fonctionnement</b>  |      |                         |
| <b>A <u>Résultat de l'exercice</u></b>   |      |                         |
| Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)                                   |      | 176 086,29 €            |
| <b>B <u>Résultat antérieurs reportés</u></b>                                   |      |                         |
| Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +(excédent) ou – (déficit) |      | 397 642,76 €            |
| <b>C <u>Résultat à affecter</u></b>  |      |                         |
| =A+B (hors restes à réaliser)  |      | <b>573 729,05 €</b>     |
| (Si © est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)                     |      |                         |
| <hr/>  |      |                         |
| <b>D <u>Solde d'exécution d'investissement</u></b>                             |      |                         |
| D 001 (besoin de financement)  |      |                         |
| R 001 (excédent de financement)  |      | 214 859,05 €            |
| <hr/>  |      |                         |
| <b>E <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u></b>               |      |                         |
| Besoin de financement  |      |                         |
| Excédent de financement (1)  |      | -501 034,64 €<br>0,00 € |
| <hr/>  |      |                         |
| <b>F</b> Besoin de financement   | =D+E | 286 175,59 €            |
| AFFECTATION = C  | =G+H | 573 729,05 €            |
| <b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b>                      |      |                         |
| <b>G</b> = au minimum couverture du besoin de financement F                    |      | 286 175,59 €            |
| <b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>                                 |      |                         |
|  |      | 287 553,46 €            |
| DEFICIT REPORTE D 002 (5)  |      | 0,00 €                  |

(1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement \_\_\_\_\_

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

- (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (vol.I, Tome II, Titre3, Chapitre6, §4).
- (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
- (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par André LENEL, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 07 octobre 2011 et de la publication le 07 octobre 2011.

### **III) BUDGET PRIMITIF 2011 - MODIFICATIF**

Considérant les anomalies décelées sur les décisions modificatives n°CM2011/47 – CM 2011/50 et CM 2011/52 de la Commune, il convient de rectifier certaines écritures comptables liées à l'affectation du résultat par la présente délibération.

#### **Article 1.**

Les délibérations n° CM 2011/47 – CM 2011/50 et CM 2011/52 de la commune de Saint Savournin sont retirées.

#### **Article 2.**

La section de fonctionnement du budget primitif 2011 est équilibrée comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| *Dépenses de fonctionnement :                | 2 180 032 €    |
| (pas de restes à réaliser en fonctionnement) |                |
| *Recettes de fonctionnement :                | 2 180 032 €    |
|  | + 573 729,05 € |
|  | 2 753 761,05 € |

#### **Article 3.**

La section d'investissement du budget primitif 2011 est équilibrée comme suit :

|                              |                |
|------------------------------|----------------|
| *Dépenses d'investissement : | 2 556 928,05 € |
| *Recettes d'investissement : | 2 556 928,05 € |

#### **Article 4.**

Des modifications au budget primitif 2011 de la commune doivent être apportées en ce qui concerne la reprise des résultats 2010 et le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

| <b>Section de fonctionnement</b> |                     | <b>Section d'investissement</b> |                     |
|----------------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------|
| Dépenses                         | Recettes            | Dépenses                        | Recettes            |
| D023 : 287 553,46€               |                     |                                 | R021 : 287 553,46€  |
|                                  |                     |                                 | R1068 :+286 175,59€ |
|                                  | R002 : 287 553,46 € |                                 |                     |
| Total des sections :             |                     |                                 |                     |
|                                  |                     | 0 €                             |                     |

#### **Article 5.**

Le budget 2011 de la commune de Saint Savournin s'établit, de ce fait, comme suit :

|   |                |
|---|----------------|
| Total de la section de fonctionnement : |                |
| Dépenses :                              | 2 467 585,46 € |
| Recettes :                              | 2 467 585,46 € |

Total de la section d'investissement :  
Dépenses : 2 556 928,05 €  
Recettes : 2 556 928,05 €

Certifié exécutoire par André LENEL, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 07 octobre 2011 et de la publication le 07 octobre 2011.

#### **IV) TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE –FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE.**

Le Maire de Saint-Savournin expose les dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicables au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communale et départementale sur la consommation finale d'électricité afin de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères). Les collectivités locales et leurs groupements auront la possibilité d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités, ce qui sous-entend la non-existence de la taxe dans le cas où le coefficient est 0. En l'occurrence, le coefficient de la commune de Saint-Savournin a été fixé à 8.

En d'autres termes, les taxes locales sur l'électricité connaissent une refonte intégrale pour être mises en conformité avec le droit communautaire. La France doit en effet transposer dans le droit français une directive européenne visant à harmoniser la fiscalité européenne. Cela conduit donc à transformer les actuelles taxes locales sur l'électricité en taxes sur la consommation finale d'électricité. Les dispositions relatives à des modifications figurent dans la loi NOME du 7 décembre 2010. Il s'agit principalement de passer de taxes calculées en pourcentage du montant de la facture à un calcul assis sur la consommation d'électricité. Ainsi, à compter de 2011, la taxe sera calculée sur les quantités d'électricité fournies ou consommées.

**Vu** l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

**Vu** les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.5212-24 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide**

##### **Article premier**

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8.

##### **Article 2**

Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Savournin.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **V) DECISION MODIFICATIVE 2010 – VIREMENT DE CREDITS 2009/2010**

A l'unanimité le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits nécessaires à l'affectation du résultat de l'exercice 2009 sur celui de 2010 suivants sur le budget général de la Commune :

Inscription de crédits d'ordre à la section de fonctionnement.

Article 023 (virement à la section d'investissement) ..... 287 553,46 €

Inscription de crédits d'ordre à la section d'investissement.

Article 021 (virement de la section de fonctionnement)..... 287 553,46 €

#### **VI) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2010**

A 14 voix « pour » + une procuration, (Monsieur LENEL André, Maire ne prenant pas part au vote) le compte administratif est adopté à l'unanimité avec un excédent final de 287 553,46 €.

#### **VII) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2010 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**

Après examen, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion 2010.

#### **VIII) MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE EN PROCÉDURE ADAPTÉE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commission d'appel d'offres s'est réunie le même jour à 17 heures.

L'entreprise proposée est la société 1 pacte. La commission d'appel d'offre, réunie le jeudi 29 septembre 2011 a arrêté son choix sur la société 1 pacte en fonction d'éléments quantitatifs et qualitatifs (qualités fonctionnelles, S.A.V. et prix). Au cours de l'ouverture des plis, l'ensemble des devis s'est révélé inférieur à l'estimation du budget prévisionnel envisagé pour ces fournitures.

Compte tenu des éléments figurant au marché, le Conseil Municipal, après délibération, accepte les conditions proposées par l'entreprise 1 pacte. Le prix HT du marché est de 103 572 €.

L'analyse multicritère élaborée par la Commune a permis de classer les six entreprises :

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1 pacte             | 20 points |
| Equip'bureau        | 19 points |
| BNG                 | 18 points |
| SOFEBSAS            | 17 points |
| Original system     | 16 points |
| Reprographie du sud | 13 points |

Le Conseil Municipal décide de valider le recours à la procédure adaptée dans le cadre du projet de fourniture de photocopieurs-imprimantes avec maintenance et, vu l'avis de la

commission d'appel d'offres dans son procès verbal du 29 septembre 2011, autorise Monsieur le Maire à signer le marché afférent.

## **IX) APPROBATION DU REGLEMENT DES SALLES POLYVALENTES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- L'article L.2144-3 du CGCT prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Il délimite clairement les compétences respectives du Maire et du Conseil Municipal dans ce domaine, de même que les motifs susceptibles de justifier le refus de mise à disposition. Il énonce ainsi que « le maire détermine les conditions dans lesquelles, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public », et il ajoute que « le conseil municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation ».
- Rien n'interdit de prêter ou louer une salle pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale. Toutefois, cette situation peut représenter un risque juridique dès lors que la mise à disposition est faite à titre gratuit ou que le loyer se situe en dessous de ceux du marché concurrentiel. De ce fait, il est risqué de mettre à disposition d'un professionnel des locaux à titre gratuit ou avec un loyer inférieur au marché.
- Les dispositions des articles L.2144-3 du CGCT ainsi que ceux de la loi n°92-125 relative à l'administration territoriale de la République et ceux de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, prévoient la conception d'une convention de mise à disposition.
- Le projet de convention qui fait acte de règlement des salles communales qui vous est soumis dispose d'une portée générale qui laisse place à une interprétation la plus objective et appropriée possible. Ce projet a été amendé puis validé par une commission spéciale d'élus réunie le 15 septembre 2011.

Ce projet devra faire l'objet d'un consensus qui se concrétisera par les signatures conjointes des utilisateurs et du maire.

Il entrera en vigueur dès le début du mois de janvier 2012.

A 14 voix « pour » dont une par procuration, 1 abstention et 1 voix « contre » le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire.

**La séance est levée à 19 H**

**Monsieur le Maire  
Président de séance**

**André LENEL**